

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2862/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
Du 11/09/2019

Affaire

La société Ivoirienne de
Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI

(Maître Myriam Diallo)

Contre

1- Madame KOUADIO TCHACO Epouse
N'DA
(SCPA Touré-Amani-Yao)

2- Maître ASSEMIEN Agaman

3-La société NSIA BANQUE CÔTE
D'IVOIRE

DECISION

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société Ivoirienne de
Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI en son
action principale ;

Recevons également Madame KOUADIO
TCHACO Epouse N'DA en sa demande
reconventionnelle ;

Disons bien fondée la SICOGI en son
action ;

Disons cependant, mal fondée Madame
KOUADIO TCHACO Epouse N'DA en la
sienne ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie
attribution de créance pratiquée sur
son compte ouvert dans les livres de
la société NSIA Banque le 20 juin
2019 ;

Ordonnons l'exécution provisoire de
la décision ;

Déboutons Madame KOUADIO TCHACO
Epouse N'DA ;

La condamnons aux dépens ;

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze septembre ;

Nous, JEAN BROU, juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière
d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie Roseline
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur
suit :

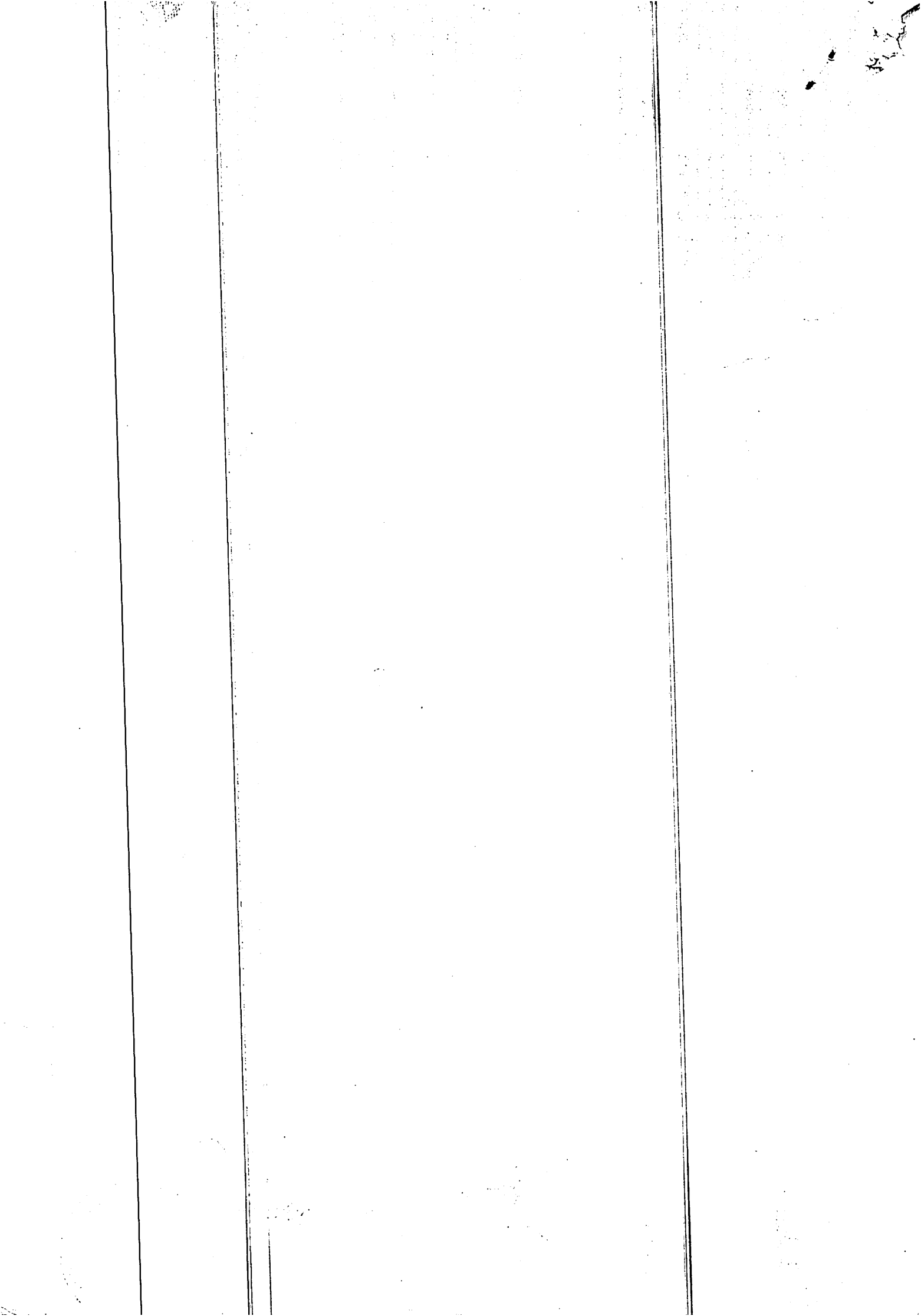
Par exploit en date du 22 juillet 2019 de
Maître N'CHO Amonchi Léonard, Commissaire
de Justice à Yopougon, la Société
Ivoirienne de Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI a assigné par
devant la juridiction présidentielle
statuant en matière d'exécution Madame
KOUADIO Tchaco Epouse N'DA, Maître
ASSEMIEN Agaman et la société NSIA BANQUE
CÔTE D'IVOIRE pour s'entendre :

- déclarer recevable,
- constater que la saisie attribution
de créances pratique par Madame
KOUADIO TCHACO est nulle,
- en Ordonner la mainlevée,
- ordonner l'exécution provisoire de
la décision à intervenir,
- condamner Madame KOUADIO Tchaco aux
dépens ;

Au soutien de son action, la société
Ivoirienne de Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI expose que sur la
base d'un jugement rendu par le Tribunal
de Commerce d'Abidjan Madame KOUADIO
TCHACO Epouse N'DA, a pratiqué une saisie
attribution de créance en date 18 Juin
2019 sur son compte ouvert dans les
livres de la société NSIA Banque CÔTE
D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme
de 8 405 433 francs CFA ;

Elle mentionne que la dénonciation de
cette saisie attribution de créance lui a
été faite le 20 Juin 2019 ;
Tous indique, elle, aux termes de





l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. » ;

Alors même qu'il ne fait aucun doute qu'elle est une société d'Etat donc une personne morale de droit public, et de ce fait bénéficiaire pleinement de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 sus visé, emportant une interdiction absolue de pratiquer à son égard, toute mesure de contrainte conservatoire ou exécutoire, or, la saisie querellée a été pratiquée sur ses comptes ouverts dans les livres de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, regrette-elle ;

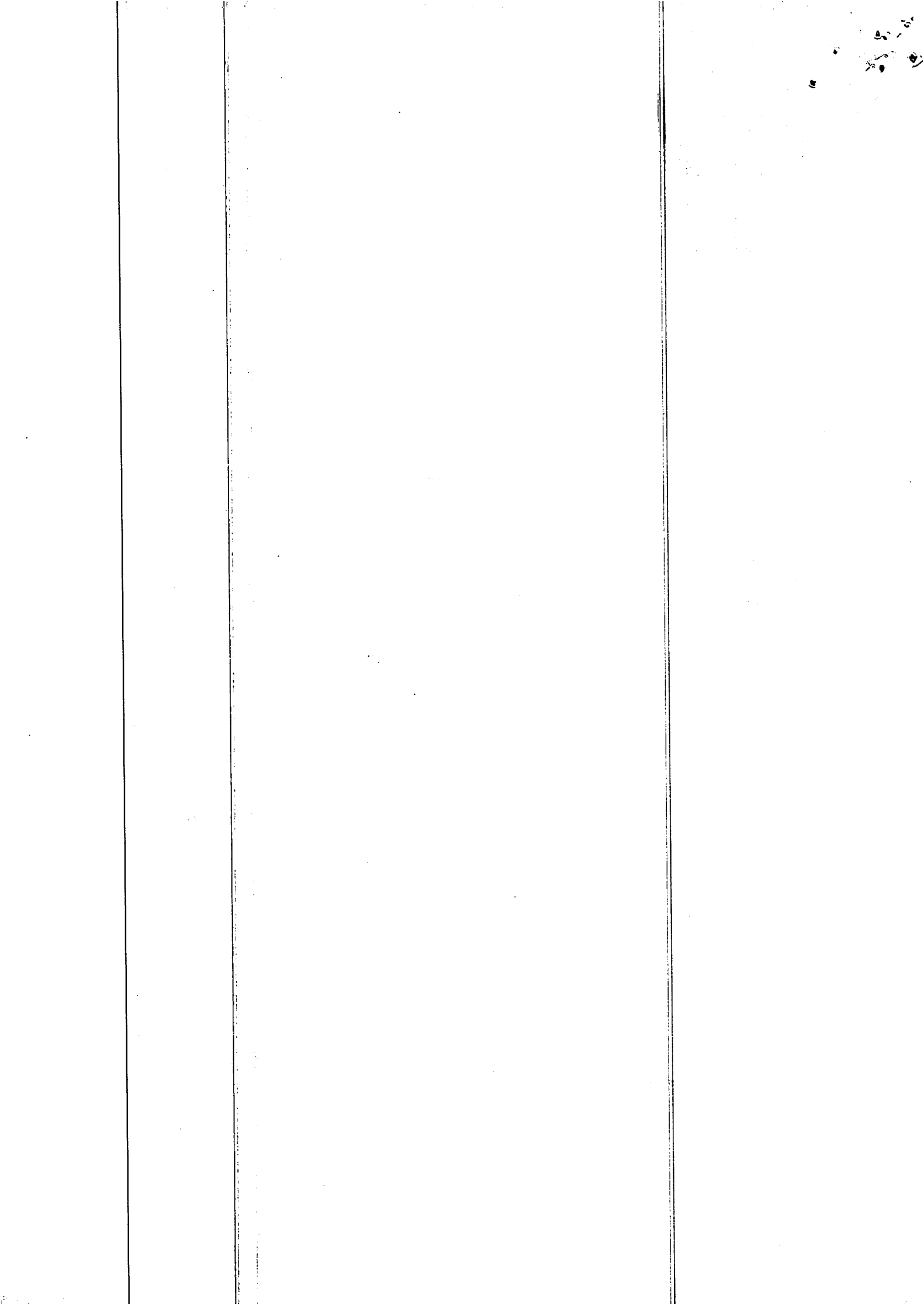
Elle rapporte qu'une jurisprudence constante a réconforté l'article 30 en disposant que « ...Dans ces conditions, au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la SICOGI bénéficie d'une immunité d'exécution, ce qui justifie la mainlevée de la saisie pratiquée à son détriment par la Société INTERMED conformément à l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. » ;

Au demeurant poursuit-elle l'article 172-alinéa 2 du même Acte Uniforme dispose que « le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente ;

Elle fait observer que cette saisie intempestive lui cause de graves préjudices ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution la constatation de la nullité de la saisie attribution de créance, en ordonner la mainlevée ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Madame KOUADIO TCHACO résiste aux



prétentions de la demanderesse explique qu'en exécution du jugement exécutoire RG n°200/19 rendu le 03 Avril 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a pratiqué une saisie attribution de créances sur les comptes de celle-ci ouvert dans les livres de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE qui lui a été régulièrement dénoncée et contre laquelle saisie, elle élève une contestation ;

Elle indique que prétextant de ce qu'elle bénéficierait d'une immunité d'exécution conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la SICOGI a saisi le juge de l'exécution afin qu'il en ordonne la mainlevée ;

Pour espérer obtenir la mainlevée de ladite saisie-attribution, elle invoque un statut de société d'Etat alors, même qu'elle reconnaît être une société Anonyme d'économie mixte, assène-t-elle ;

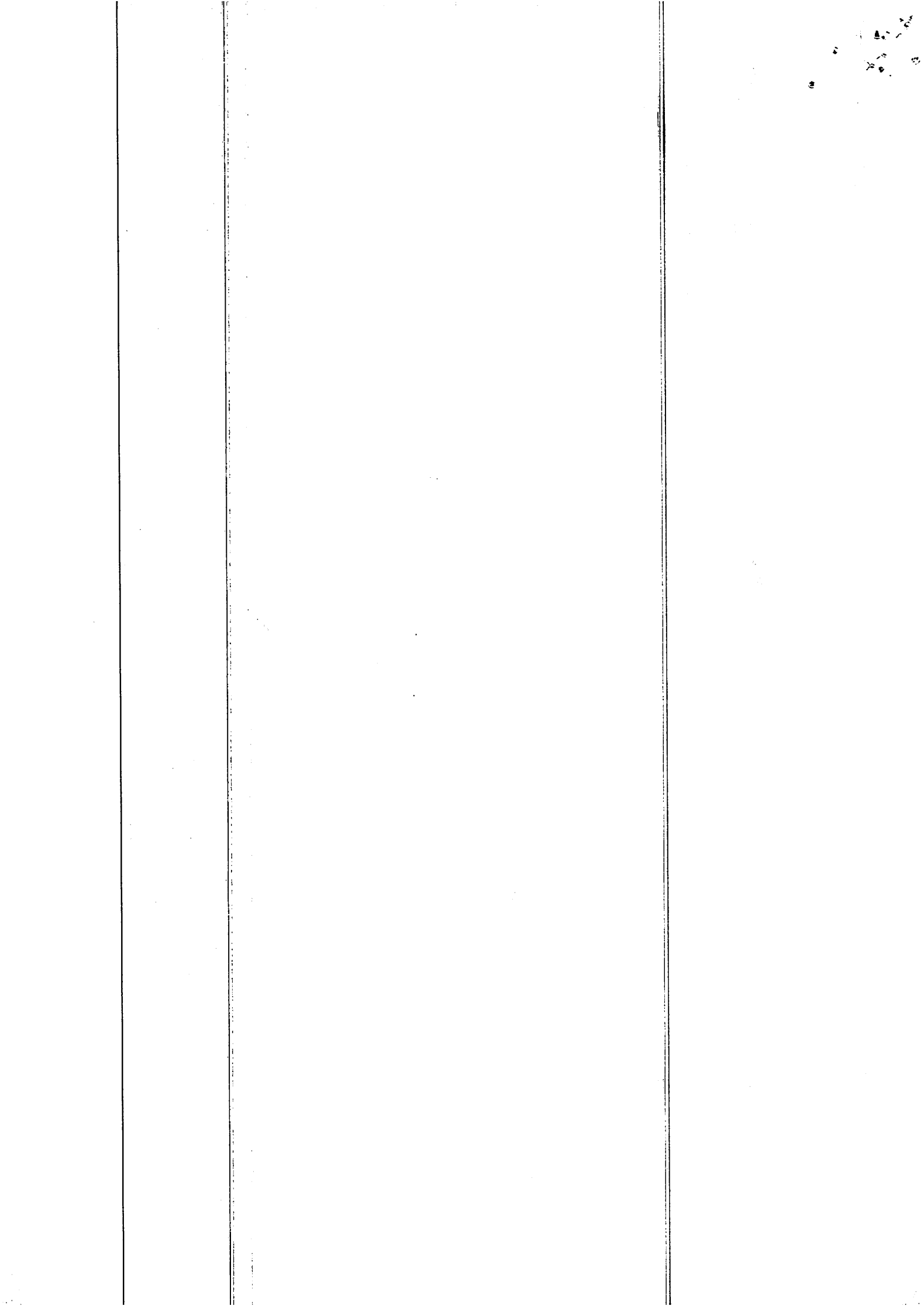
Or, les sociétés d'économie mixte ne bénéficient plus de l'immunité d'exécution, affirme-t-elle ;

Elle argumente que la simple présence d'un Etat ou d'une entité de droit public dans l'actionnariat d'une personne morale ne suffit pas à lui conférer l'immunité dès lors que ces sociétés exercent leurs activités sous une forme sociétale prévue par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Economique ;

Ces personnes morales demeurent inévitablement des entités de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres ;

Poursuivant, elle fait observer que dire que l'Etat de Côte d'Ivoire détient 84,18% de ses parts et qu'elle est sous la tutelle du Ministère de la Construction comme elle en a l'habitude n'y changera rien ;

Elle illustre son propos en disant que si l'Etat choisit de laisser entrer dans le capital d'une société qu'il détient, des investisseurs privés, ce choix est



souvent stratégique puisque celui-ci dispose de la possibilité de nationaliser ladite société ;

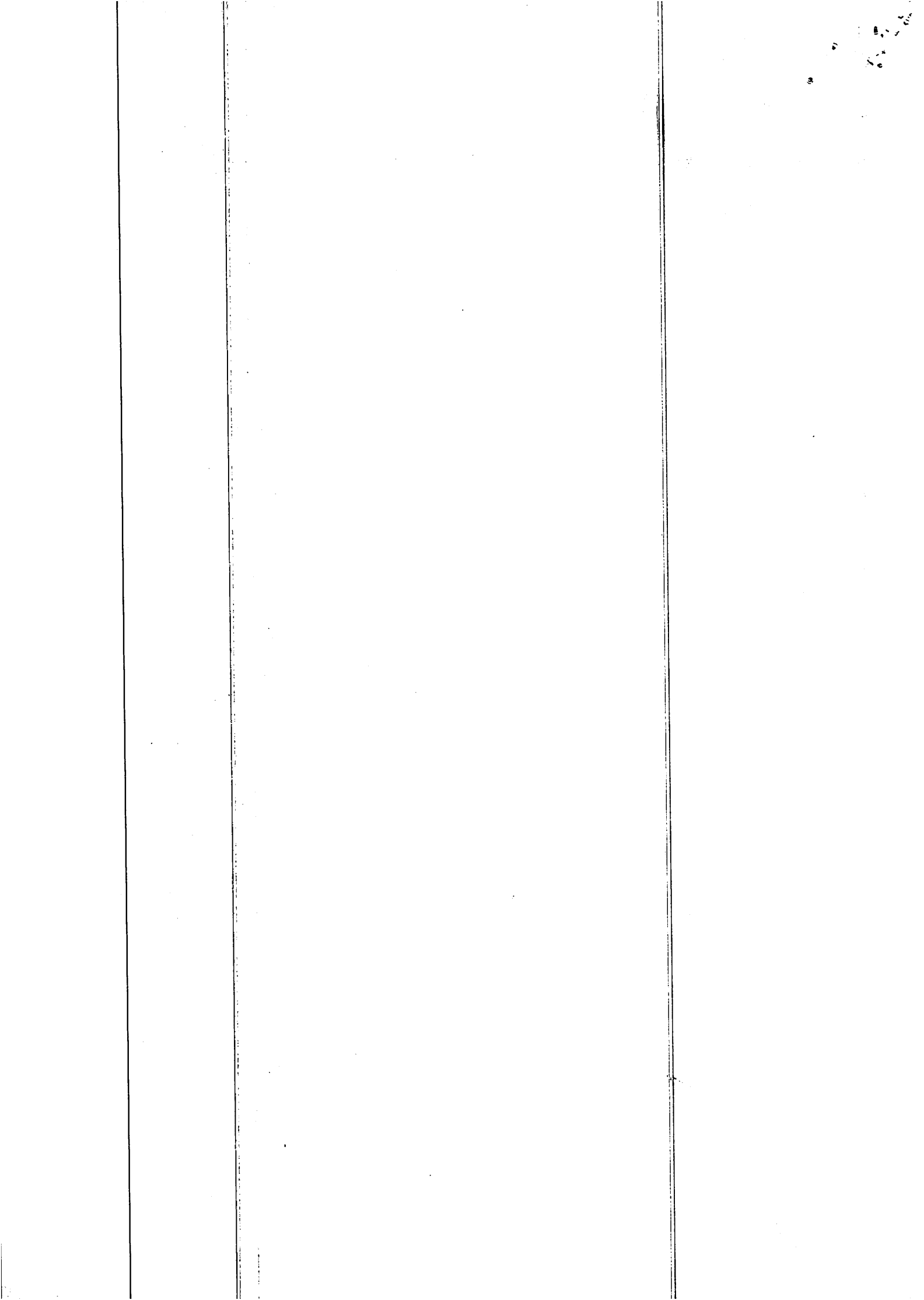
En y renonçant, il renonce par la même occasion à placer cette société sous le régime de droit public, c'est d'ailleurs ce qui est établi par la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage consacrée par arrêt du 28 Avril 2018 ces termes :

« (...) l'article 30 de l'[AUPSRVE] pose, en son alinéa 1er, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences à l'alinéa 2, à travers le procédé de la compensation des dettes qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques : qu'en l'espèce, il est établi que le débiteur poursuivi est une société anonyme dont le capital social est détenu à parts égales par des personnes privées et par l'Etat du Congo et ses démembrements ; qu'une telle société étant d'économie mixte, [...] demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres ; (...) en lui accordant l'immunité d'exécution prescrite à l'article 30 susmentionné, la Cour [d'appel] a fait une mauvaise application de la loi et expose sa décision à la cassation ; qu'il échet de casser l'arrêt déféré et d'évoquer » ;

Au surplus elle indique qu'il est manifeste que la créance poursuivie n'est pas sérieusement contestable de sorte l'action de la SICOGI n'est que pure dilatoire pour retarder le paiement des sommes saisies ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction présidentielle le débouté de la demanderesse ;

Poursuivant, elle fait valoir qu'aux termes de l'article 171 du susdit acte uniforme prescrit que « la juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi



ne sont pas sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. » ;

La juridiction de céans voudra par conséquent, ordonner à la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE de payer provisionnellement la somme de 10.126.977 FCFA saisie entre ses mains au préjudice de la SICOGI, sollicite-t-elle ;

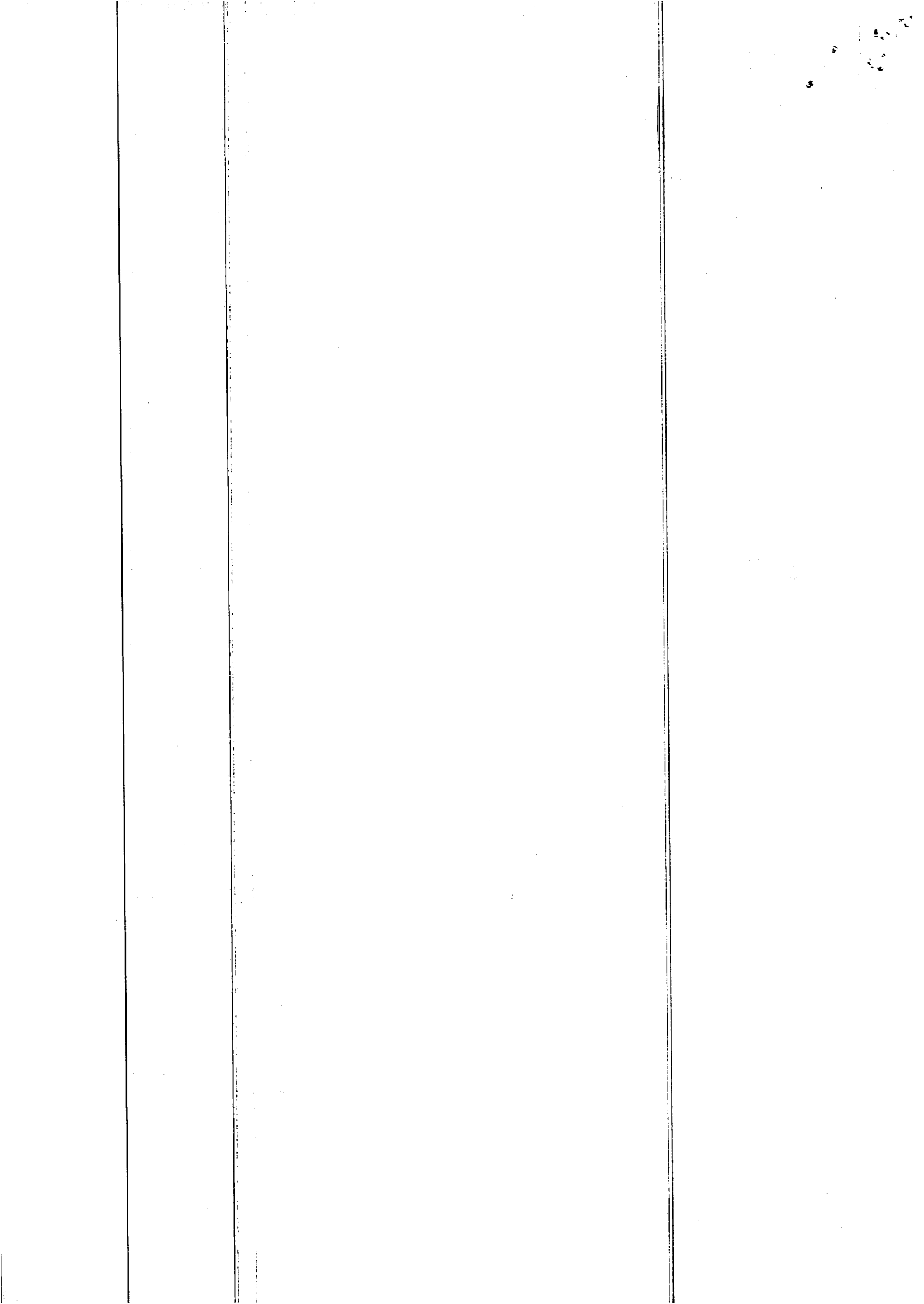
Reconventionnellement, elle sollicite la juridiction présidentielle pour ordonner provisionnellement à la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE le paiement des sommes d'argent saisies, l'exécution provisoire de la décision et condamner la SICOGI aux dépens de l'instance ;

Répliquant aux écritures de madame KOUADIO Tchaco, la SOCIGI assène que celle-ci persiste maladroitement à faire admettre que bien qu'étant une Société à participation financière publique majoritaire, elle éligible à une mesure d'exécution forcée ;

Elle fait noter qu'au soutien de ses écritures, cette dernière a produit un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en date du 28 Avril 2018 dont elle a fait une mauvaise interprétation ;

Au motif que dans cette décision la CCJA a condamné la société Grands Hôtels, société d'économie mixte au parce que la loi Congolaise ne les considère pas comme des sociétés d'Etat, elles ne peuvent pas, par ricochet, bénéficier de l'immunité de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, indique-t-elle ;

Elle fait valoir que madame KOUADIO Tchaco a fait une mauvaise interprétation de la jurisprudence dont elle prétend se prévaloir dans la mesure où pour justifier leur position, les juges de la CCJA ont d'abord fait référence au droit congolais, notamment à la loi 18/10 du 07 Juillet 2008 fixant les règles relatives



à l'organisation et à la Gestion du portefeuille de l'Etat du Congo, qui donne une liste exhaustive des sociétés considérées comme des sociétés d'Etat et qui rentrent dans le portefeuille de l'Etat congolais ;

C'est sur cette base que la société Grands Hôtels, société d'économie mixte, n'entre pas dans le cas de figure de la loi sus citée, précise-t-elle ;

Elle fait observer que l'exclusion des sociétés d'économie mixte de la liste des sociétés entrant dans le portefeuille de l'Etat congolais a pour corollaire la non application de l'article 30 de l'acte Uniforme qui confère l'immunité d'exécution aux sociétés d'Etat ;

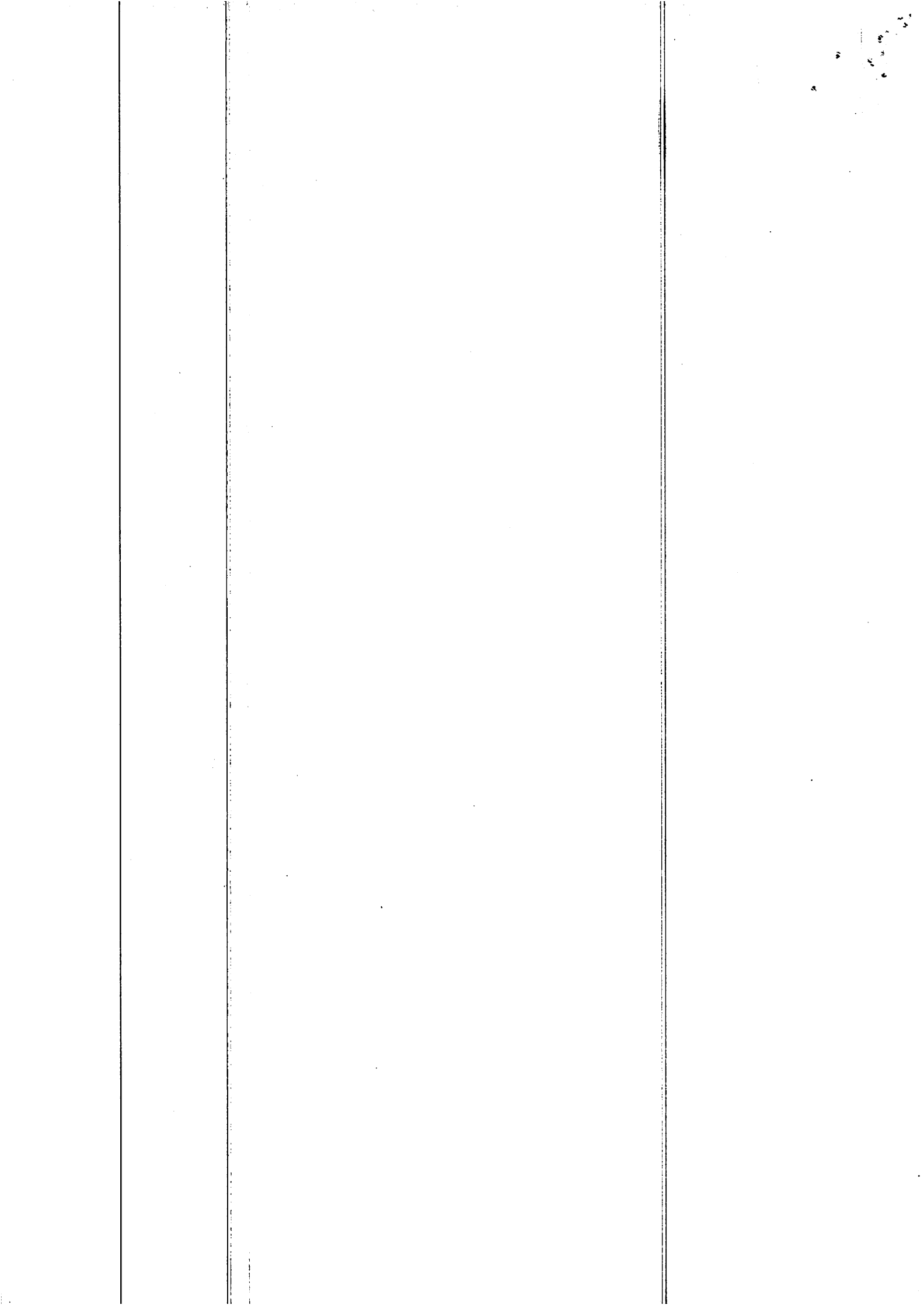
Elle explique au surplus qu'au regard la jurisprudence sus citée il est évident que l'acte uniforme a laissé le soin aux Etats parties de déterminer dans leur droit interne la liste des sociétés d'Etat ;

Dès lors conclut-elle c'est pourquoi, les juges de la CCJA se sont d'abord référés au droit congolais pour vérifier si selon le droit congolais, une société d'économie mixte était considérée comme une société d'Etat avant de tirer les conséquences relatives à l'applicabilité ou non de l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les recouvrements et les voies d'exécution ;

Poursuivant, elle argue qu'en droit ivoirien, l'article 2 de la Loi N° 70-633 du 05 Novembre 1970 fixant le régime des sociétés à participation financière publique dispose que : « les sociétés à participation majoritaire publique sont assimilées à des établissements publics en ce qui concerne le contrôle financier économique et technique de l'Etat » ;

Il ressort de cet article selon elle que les sociétés à participation financière publique majoritaire font partie des sociétés du portefeuille de l'Etat de côte d'ivoire ;

Elle assène qu'elle est une société à



participation financière publique, avec pour part de l'Etat de Côte d'Ivoire, 84,18%, qu'elle est sous la tutelle du ministère de la construction, et bénéficie de l'immunité prescrites par l'article 30 de l'Acte Uniforme en question ;

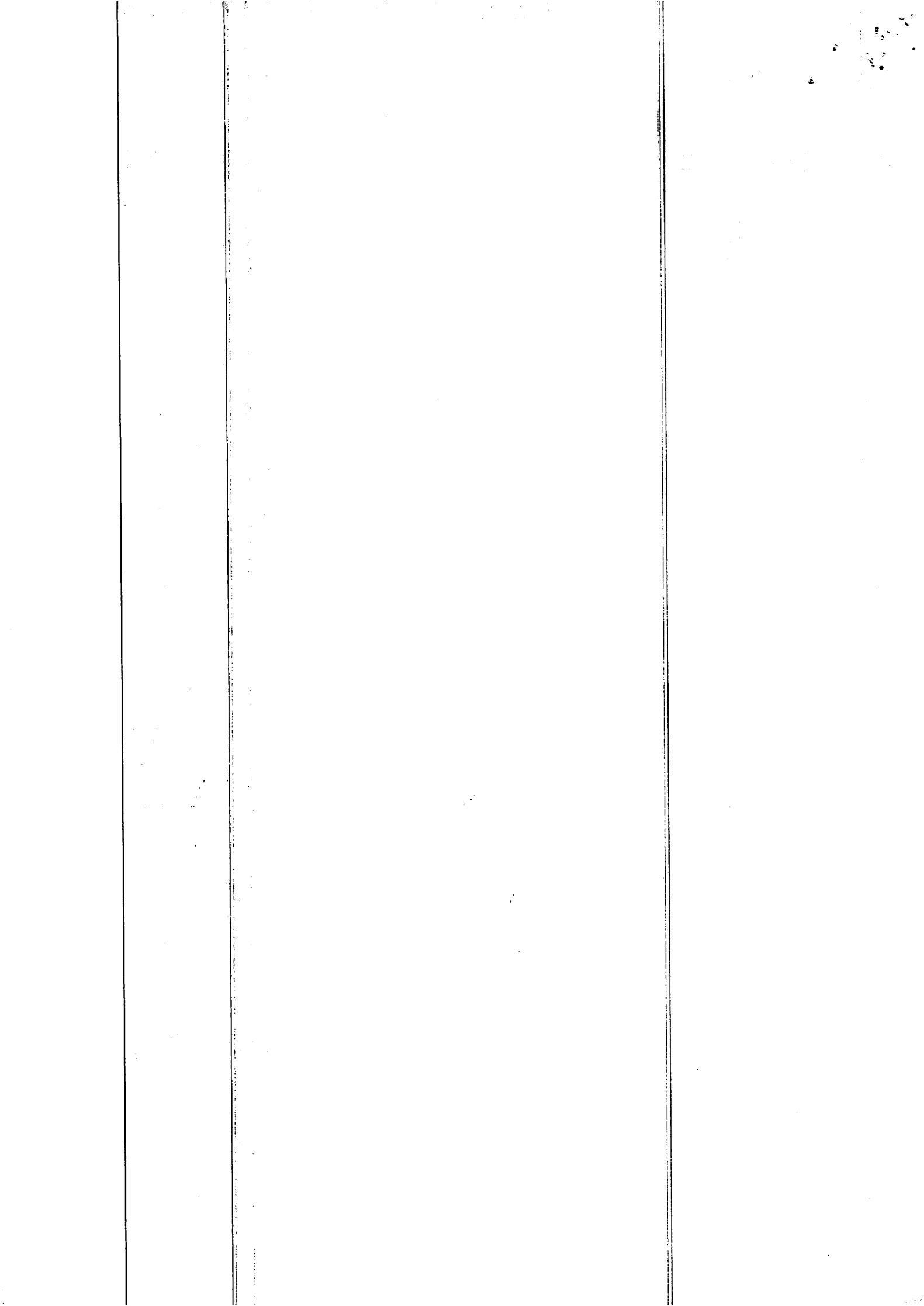
Contrairement à la société Grands Hôtels qui au regard du droit Congolais n'était pas une société d'état, le statut de société d'Etat de la SICOGI n'a jamais été remise en cause, car en plus d'être majoritairement constituée par les actions de l'Etat (84.18%), elle fait partie du portefeuille de l'Etat sous la tutelle du ministère de la Construction, affirme-t-elle ;

Elle illustre son propos en indiquant que dans une affaire opposant l'opposant à Madame TCHACO relative à une saisie pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la BICICI, le juge saisi de l'affaire, vidant son délibéré en date du 19/07/2019 a ordonné majestueusement la mainlevée de cette saisie ;

Elle fait noter que la Jurisprudence produite par madame KOUADIO Tchaco n'est pas applicable dans le cas d'espèce, puisqu'il s'agit de deux sociétés différentes au regard du droit interne qui les régit l'une (la Société Grands Hôtels) est une société de droit privé au regard du droit Congolais, et l'autre (ELLE) est une société d'Etat selon le droit interne ivoirien, elle bénéficie donc de l'immunité de l'article 30 sus cité au regard de son statut de société d'Etat ;

Elle ponctue qu'elle sollicite de la juridiction présidentielle la mainlevée de la saisie attribution du 20 Juin 2019.

Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA dans sa deuxième réplique aux écritures de la SICOGI soutient que l'article 2 de la loi ivoirienne n°70-633 du 05 Novembre 1970 dispose que « les Sociétés à participation majoritaire publique sont assimilées à des établissements publics en ce qui concerne le contrôle financier,



économique et technique de l'Etat. » ;

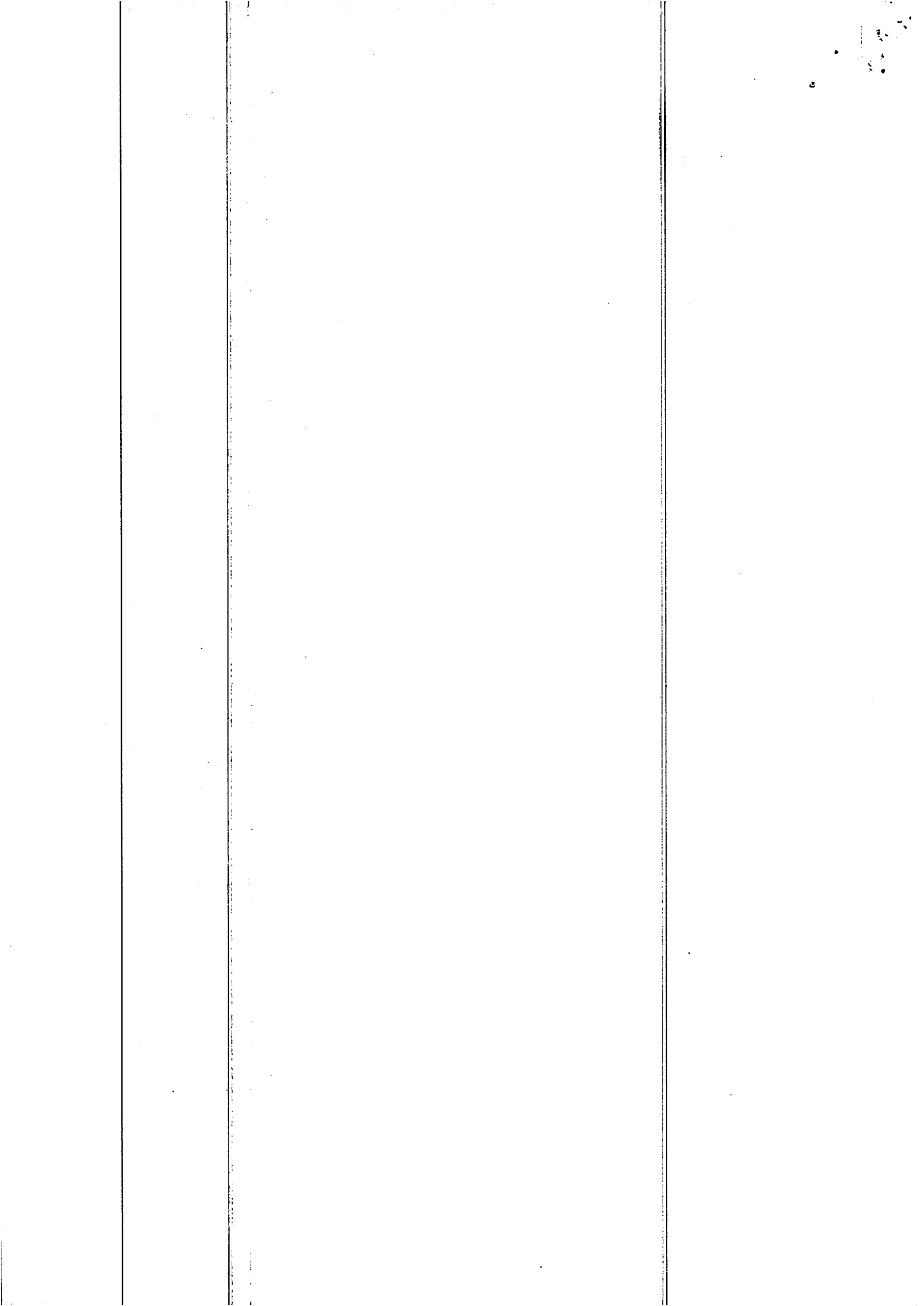
Elle argumente que cette disposition de la loi dit bien en ce qui concerne le contrôle financier, économique et technique ni plus ni moins, de sorte que rien n'autorise à en tirer la conséquence que les sociétés d'Etat bénéficieraient de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Avant tout, il convient de faire noter poursuit-elle que relativement à la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution, la CCJA précise dans l'arrêt du 26 Avril 2018 que « l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant nullement renvoyé au droit national la question de la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution, comme il l'a fait pour les biens insaisissables, entre dans sa compétence. » ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, la loi n°70-633 du 05 Novembre 1970 dont elle se prévaut a été abrogée par la loi N° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publiques, notamment en son article 33 qui dispose : « Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire prévue à l'article 29, toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les dispositions de la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 fixant le régime des sociétés à participation financière publique, en ce qu'elles concernent les sociétés d'Économie mixte. » ;

Il ressort de la lecture de la loi N° 97-520 du 4 septembre 1997, notamment en son article 2 qu'une société à participation financière est une société commerciale dont le capital est partiellement et directement détenu par l'Etat, une personne de droit public ou une société d'Etat ;

Elle poursuit pour dire que l'article 3



de la même loi dispose que les sociétés à participation financière publique sont obligatoirement des sociétés anonymes ;

À l'examen de la loi précitée, nulle part il n'apparaît que les sociétés d'économie mixte bénéficient de l'immunité d'exécution ;

Il suit, indique-t-elle, que la SIGOCI ne peut en aucun cas bénéficier de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Elle fait remarquer que cela est d'autant plus vrai qu'elle ne peut se comporter comme les sociétés commerciales et se soustraire à la législation qui leur est applicable en l'occurrence l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêts Economiques (GIE) ;

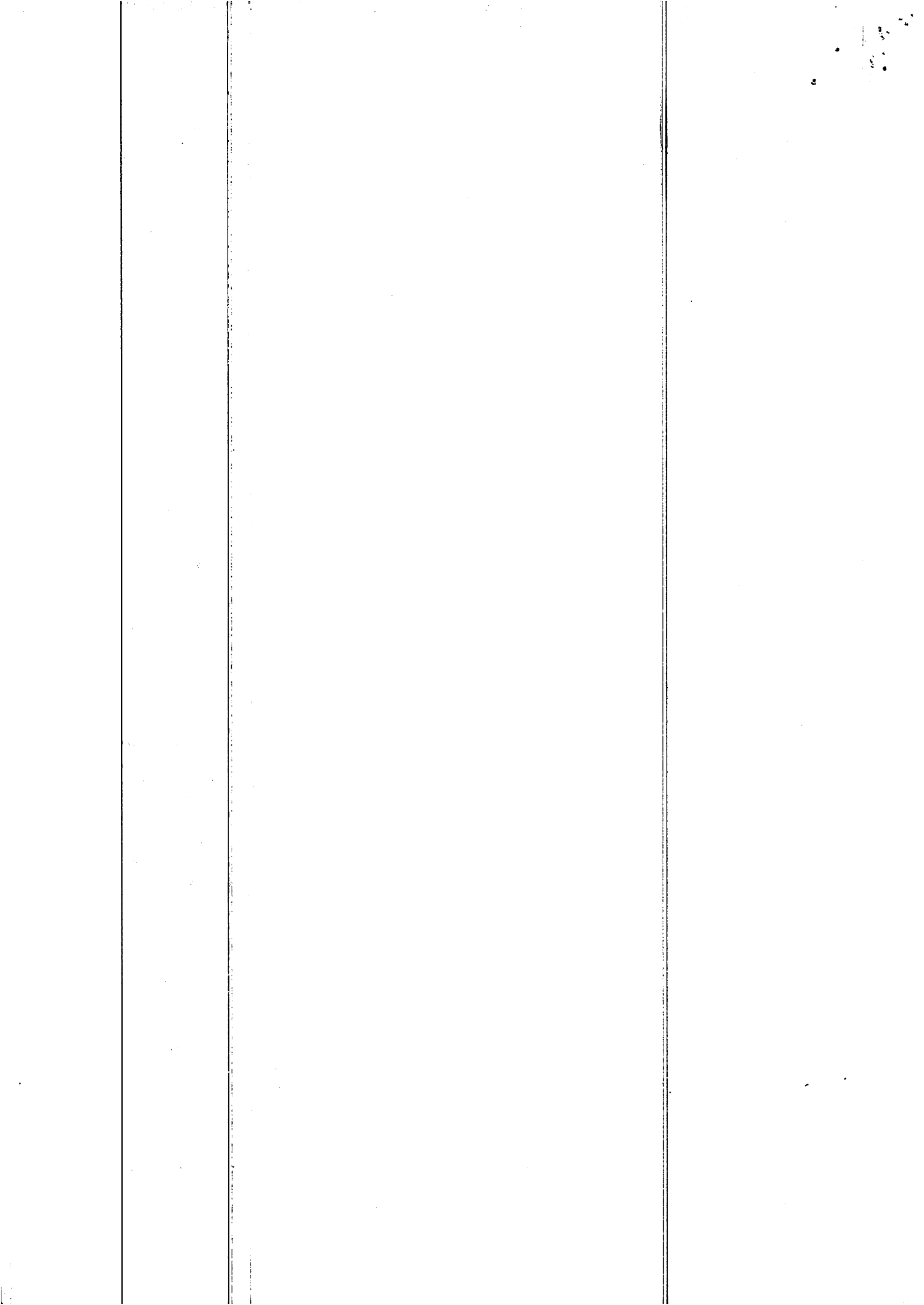
Elle ne peut donc pas bénéficier de l'immunité d'exécution accordée aux personnes publiques tout en voulant échapper la sanction capitaliste, la société d'économie mixte se différencie nettement de l'établissement public industriel et commercial qui dispose toujours des prérogatives de protection publique même s'il est fortement engagé dans la vie commerciale » ;

C'est d'ailleurs ce qui explique qu'une telle société soit sujette aux procédures de redressement et de liquidation judiciaire ;

Selon Madame Kouadio TCHACO, une seule hirondelle ne faisant pas le printemps, la SICOGI ne saurait se prévaloir de la précédente ordonnance rendue par le juge de l'exécution à son profit ;

Elle produit un autre arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan duquel il ressort que les sociétés d'économie mixte ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution ;

Fort de ce développement, le Juge de



l'exécution rejettera la demande en mainlevée de la saisie attribution de la SICOGI en ce qu'elle est mal fondée et ordonnera le paiement provisionnel des sommes d'argent saisies ;

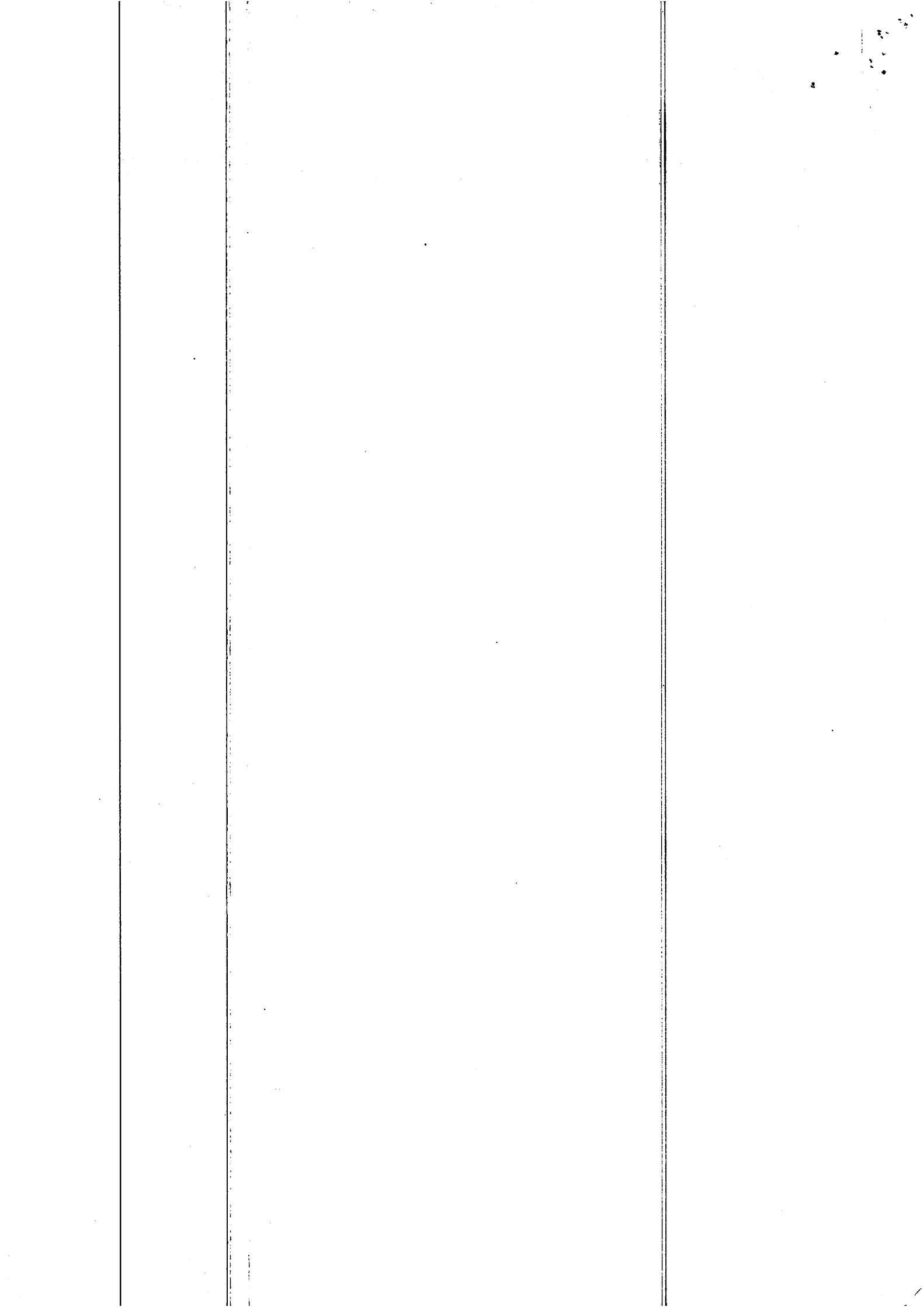
La SICOGI persiste à dire qu'elle est une Société à participation financière publique majoritaire de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ;

Elle fait valoir que pour soutenir de sa prétention, madame KDUADID Tchaco a produit un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 09 Avril 2019 qui condamnait la Société de Transport Abidjanaise dite SOTRA au motif qu'elle est constituée en société anonyme telle que définie par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés Commerciales et groupement d'intérêt économique ;

Elle rétorque que madame KOUADIO Tchaco tout comme la Cour d'Appel d'Abidjan semble avoir fait une mauvaise interprétation de l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les recouvrements et les voies d'exécutions dans la mesure où l'article 30 alinéa I de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécutions dispose que : «L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » ;

Elle fait valoir au demeurant qu'en posant ainsi le principe de l'interdiction des voies d'exécution et des mesures conservatoires contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution sans autre précision, le législateur communautaire semble renvoyer à la foi nationale pour fixer la liste de ces personnes ;

Que c'est à juste titre que les juges de la CCJA dans l'arrêt cité par Madame KOUADIO Tchaco et qui nous sert aussi d'exemple, ont d'abord fait référence au droit congolais, notamment à la loi 18/10 du 07 Juillet 2008, fixant les règles relatives à l'organisation et à la Gestion du portefeuille de l'Etat du



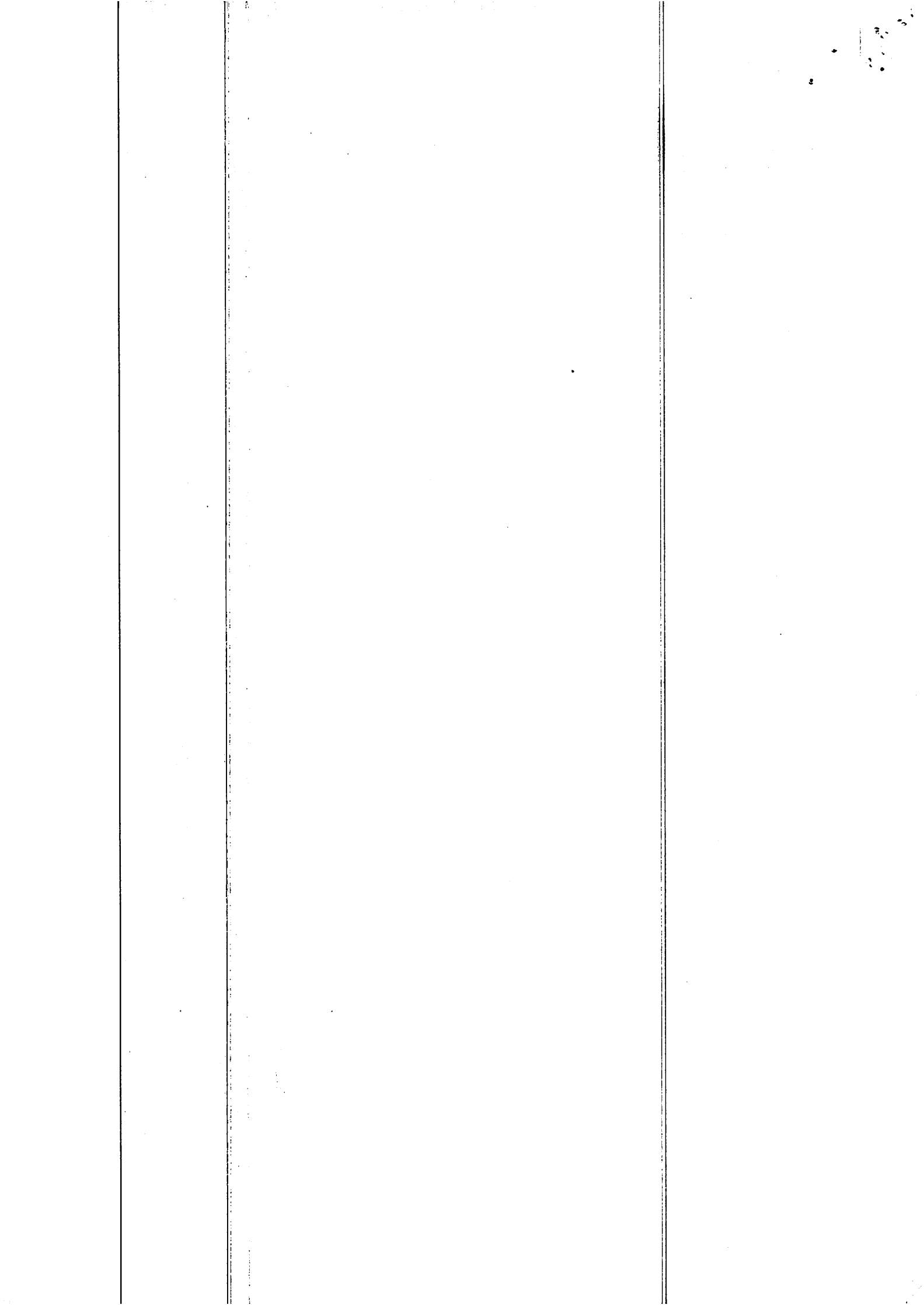
Congo, qui donne une liste exhaustive des sociétés considérées comme des sociétés d'Etat et qui rentrent dans le portefeuille de l'Etat congolais.

Elle indique qu'en droit ivoirien, nous avons la loi N° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique qui régit les sociétés à participation financière publique et la loi N°37-519 DU 4 SEPTEMBRE 1997 Portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;

Elle explique que la combinaison des articles 22 et 28 de la loi N° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique dispose que Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société. L'exercice de la tutelle est coordonné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et est soumise au contrôle de la chambre des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Elle indique qu'également la combinaison des articles 41 et 48 de la loi N°97-519 DU 4 SEPTEMBRE 1997 Portant définition et organisation des Société d'Etat dispose que Chaque société d'Etat est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société et est soumise au contrôle de la chambre des comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Qu'il en résulte incontestablement que les sociétés à participation financière publique relèvent à l'instar des sociétés d'Etat du portefeuille de l'Etat de Côte d'Ivoire, d'autant plus que leur contrôle est soumis comme ces dernières à la chambre des comptes devenue cour des comptes par loi 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant le composition,



l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques selon l'article 2 de ladite loi: un régime exorbitant du droit commun est celui applicable aux entreprises publiques visées par l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution ;

l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 09 Avril 2019 qui condamnait la Société de Transport Abidjanaise dite SOTRA au motif qu'elle est constituée en société anonyme telle que définie et organisée par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et groupement d'intérêt économique n'est pas fondé car il ressort des dispositions des articles 2 et 4 de la loi N° 97-519 du 4 SEPTEMBRE 1997 régissant les sociétés d'Etats que ces dernières qui sont entièrement constituées par des participations de l'Etat et le cas échéant, de plusieurs personnes morales de droit public ivoiriennes sont des personnes morales de droit privé, commerciale par leur forme, persiste-elle ;

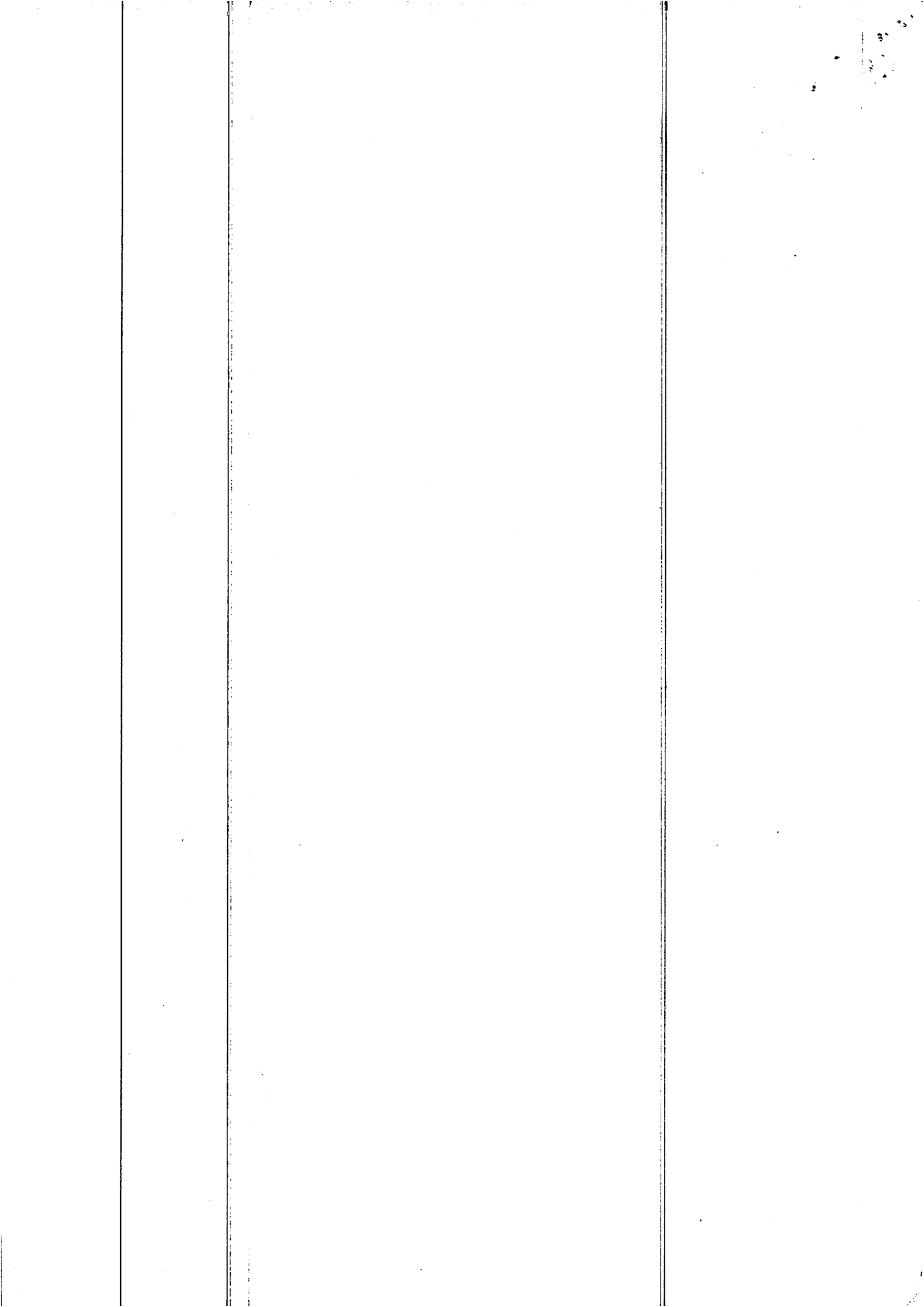
Elle tire la conséquence que les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ont une forme commerciale qui n'entachent en rien leur qualité d'entreprise publique ;

Elle ponctue que malgré son statut de société anonyme, elle est placée sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances et administrative du Ministère de la construction de sorte qu'elle est une entreprise publique

Qu'il s'ensuit que la Jurisprudence en date du 09 Avril 2019 produite par madame KOUADIO Tchaco n'étant pas fondée ne pourra pas être retenue

Selon Madame KOUADIO TCHACO Epouse N° DA, la SICOGI fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 22 de la loi n°97- 520 du 4 Septembre 1997 qui dispose :

« Chaque société à participation



financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société. L'exercice de la tutelle est coordonné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les règles de tutelle, définies par décret, fixent limitativement les conditions et modalités de l'exercice par l'État, les personnes morales de droit public, les sociétés d'État de leurs droits d'actionnaire, dans le respect de l'égalité des droits des autres actionnaires. Ces règles ne doivent pas faire obstacle à la réalisation par la société de son objet conformément au droit et aux règles commerciales et aux mêmes principes de concurrence et de compétitivité que ceux applicables aux entreprises privées. » ;

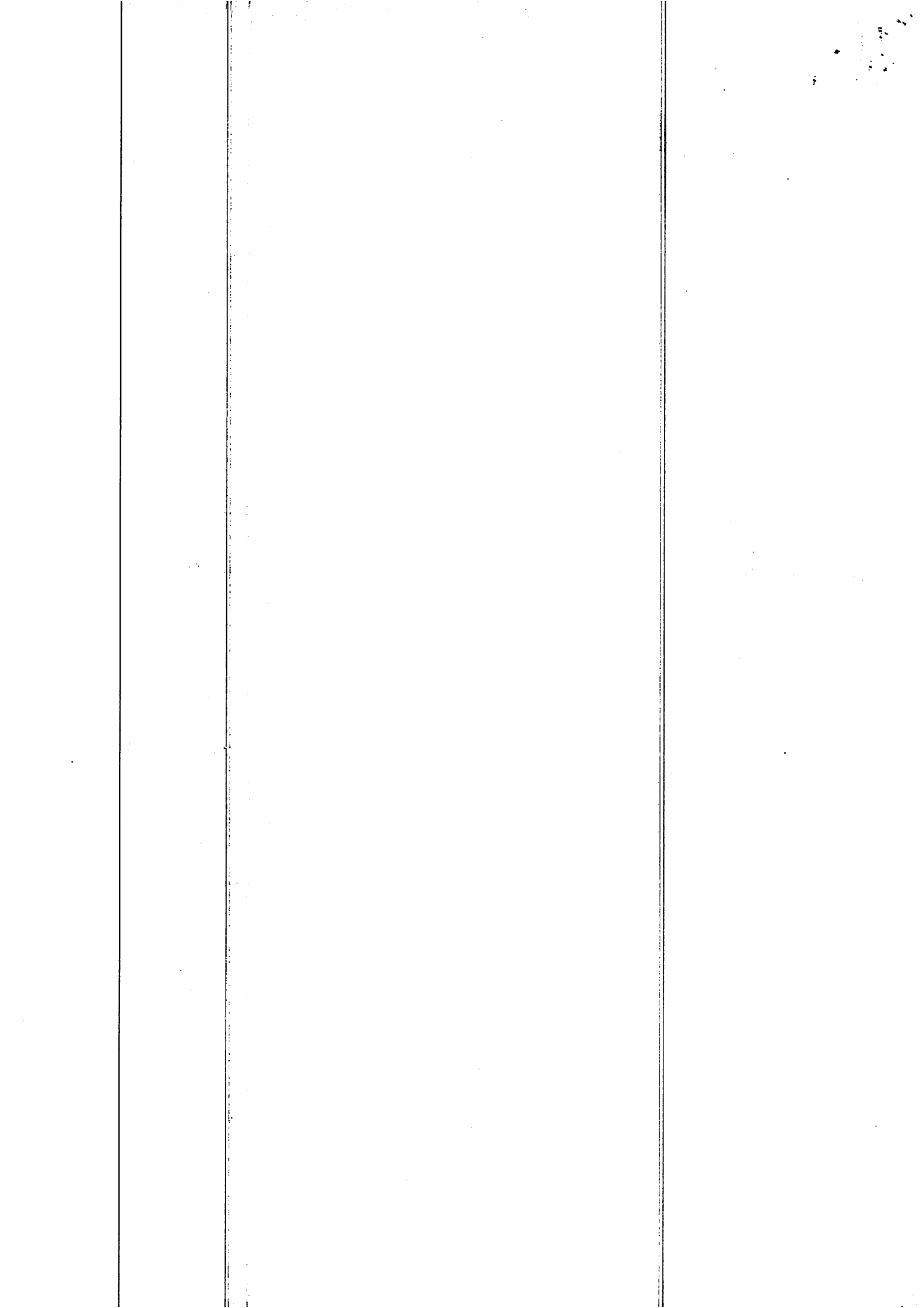
Elle assène qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'une tutelle financière et d'une la tutelle technique eu égard à l'actionnariat public mais ce sont les règles commerciales applicables aux entreprises privées qui lui sont appliqués ;

Même avec cette loi de 1997, il n'est pas acquis que la SICOGI bénéficie de l'immunité d'exécution à fortiori lorsque selon la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution est de la compétence du législateur OHADA ;

D'ailleurs, l'article 30 de la loi N° 97-520 du 4 septembre 1997 fait une distinction entre l'Etat, une personne morale de droit public et une société à participation financière publique.

Ainsi que la concluante l'a précisé dans ses précédentes productions, la présence d'un Etat ou d'une entité publique au sein d'une société de forme privée n'est donc pas un obstacle à la mise en œuvre de voies d'exécution et de mesures conservatoires ;

En d'autres termes, l'intérêt général



poursuivi ainsi que le caractère public du capital et des ressources ne sont pas des critères ouvrant droit au bénéfice de l'immunité lorsque l'entreprise emprunte une forme de droit privé.

Il apparaît que, selon la CCJA, l'immunité des entreprises publique trouve son fondement dans la personnalité publique même de ces entités ;

Il en résulte qu'une société publique, n'ayant donc pas une forme de droit privée, échappe à l'immunité d'exécution alors même qu'elle s'adonne à une activité commerciale.

A l'inverse, une entreprise publique, ayant cependant une mission de service public, est soumise au régime d'exécution de droit privé dès lors qu'elle revêt une forme sociétale privée ;

Au demeurant, indique-t-elle, nulle société ne peut être à la fois une société Anonyme et une personne morale de droit public ;

Elle sollicite en conséquence la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution pour rejeter la demande en mainlevée de la saisie et faire droit à sa demande reconventionnelle ;

En dernière réplique la SICOGI campe sur ses arguments précédents et sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence qu'il fait droit à sa demande en mainlevée de la saisie du 20 juin 2019 ;

La société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE assignée à son siège social n'a pas développé de moyen ;

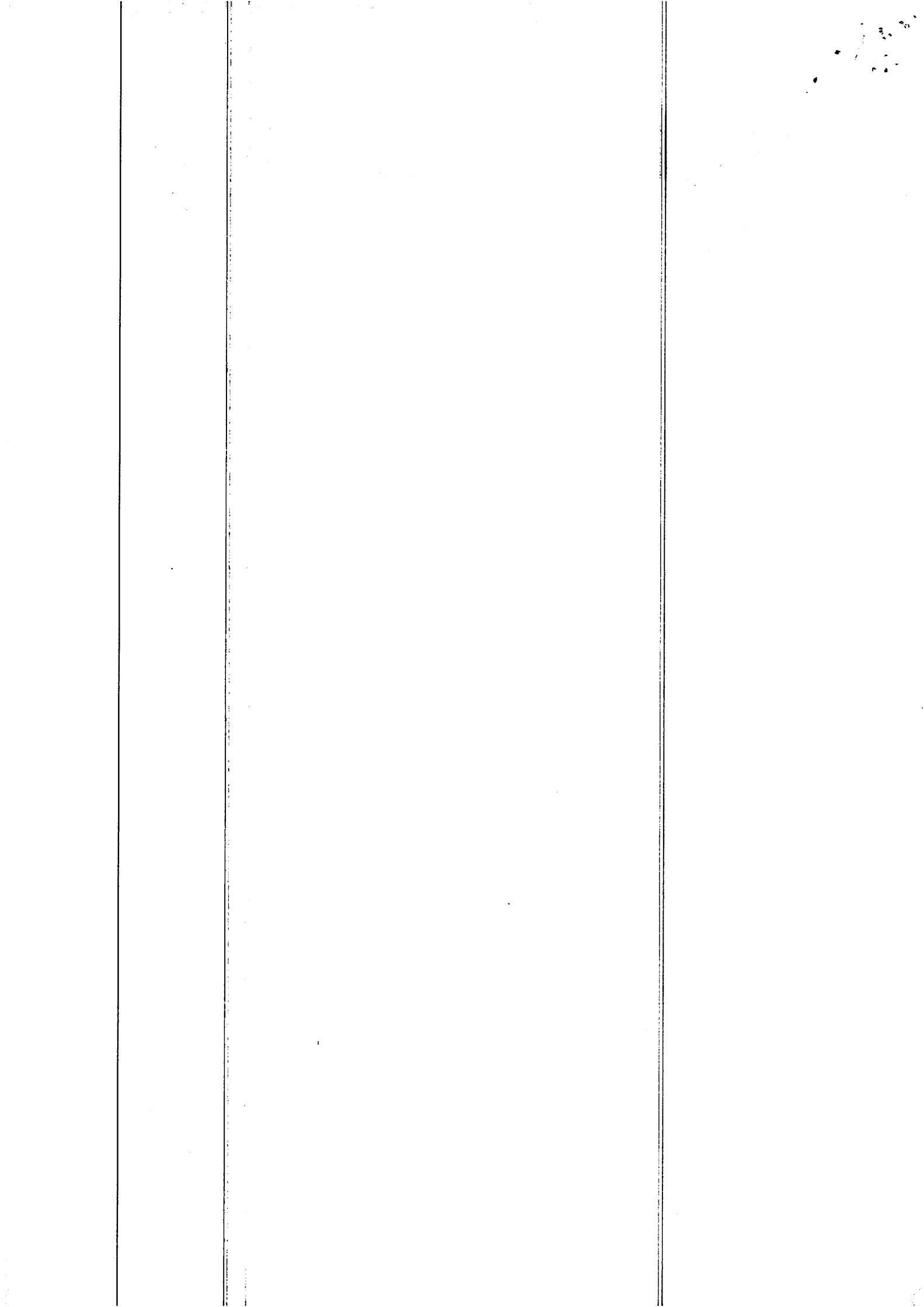
Maître ASSEMIEN Angaman assigné en son étude, n'a pas versé de production au dossier de la procédure ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;



Maître ASSEMIEN Agaman, Commissaire de Justice a été assigné en son étude ;

Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA a comparu à l'audience et fait valoir ses moyens ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité..

... de l'action principale

L'action de la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI a été introduite dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

... de la demande reconventionnelle

Tout en se défendant, Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA a formulé une demande reconventionnelle ayant un lien de connexité avec la demande principale ;

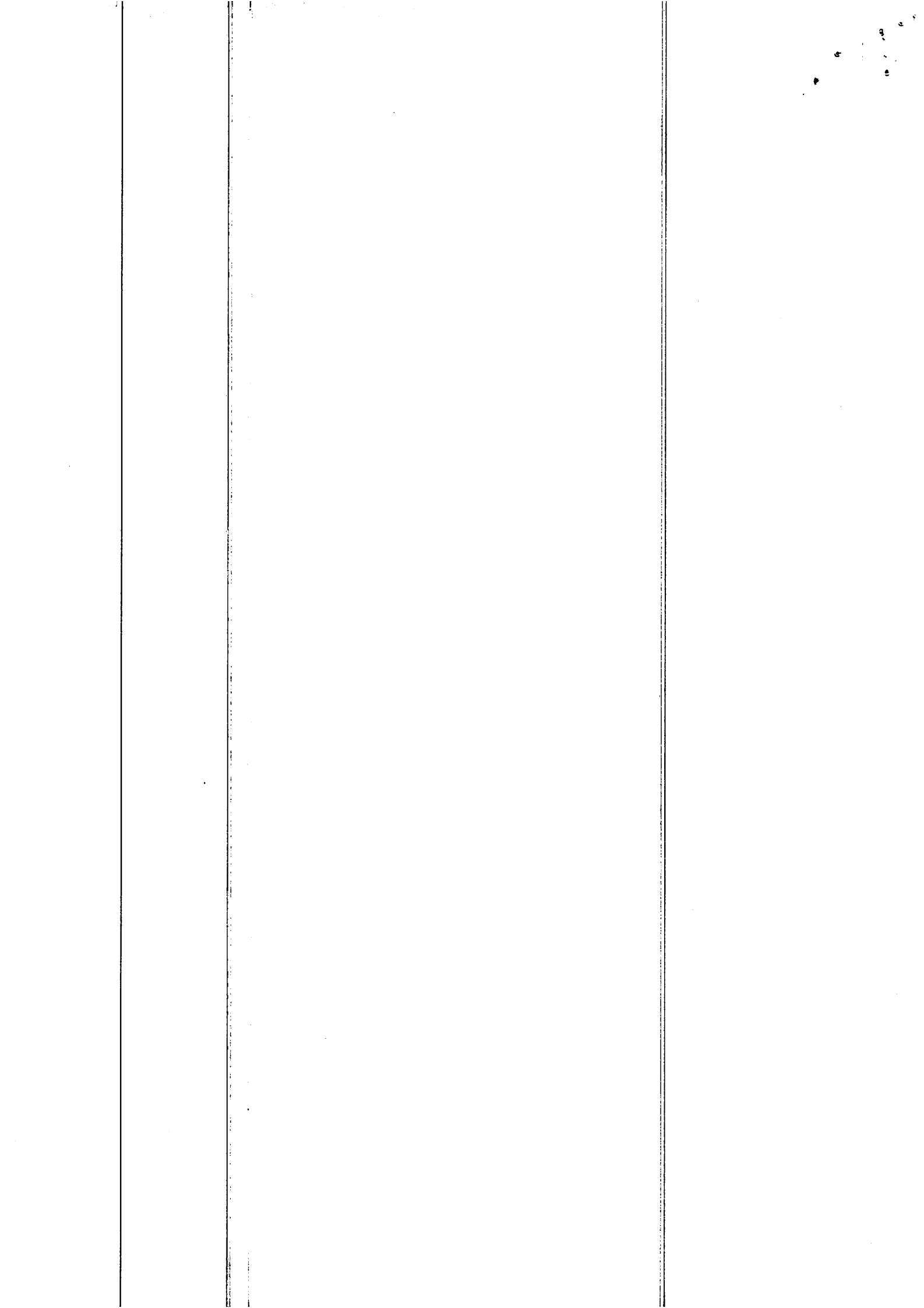
Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie attribution

La Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, le 18 juin 2019 ;

Elle fonde sa prétention sur l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui énonce que « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit*



public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité. Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;

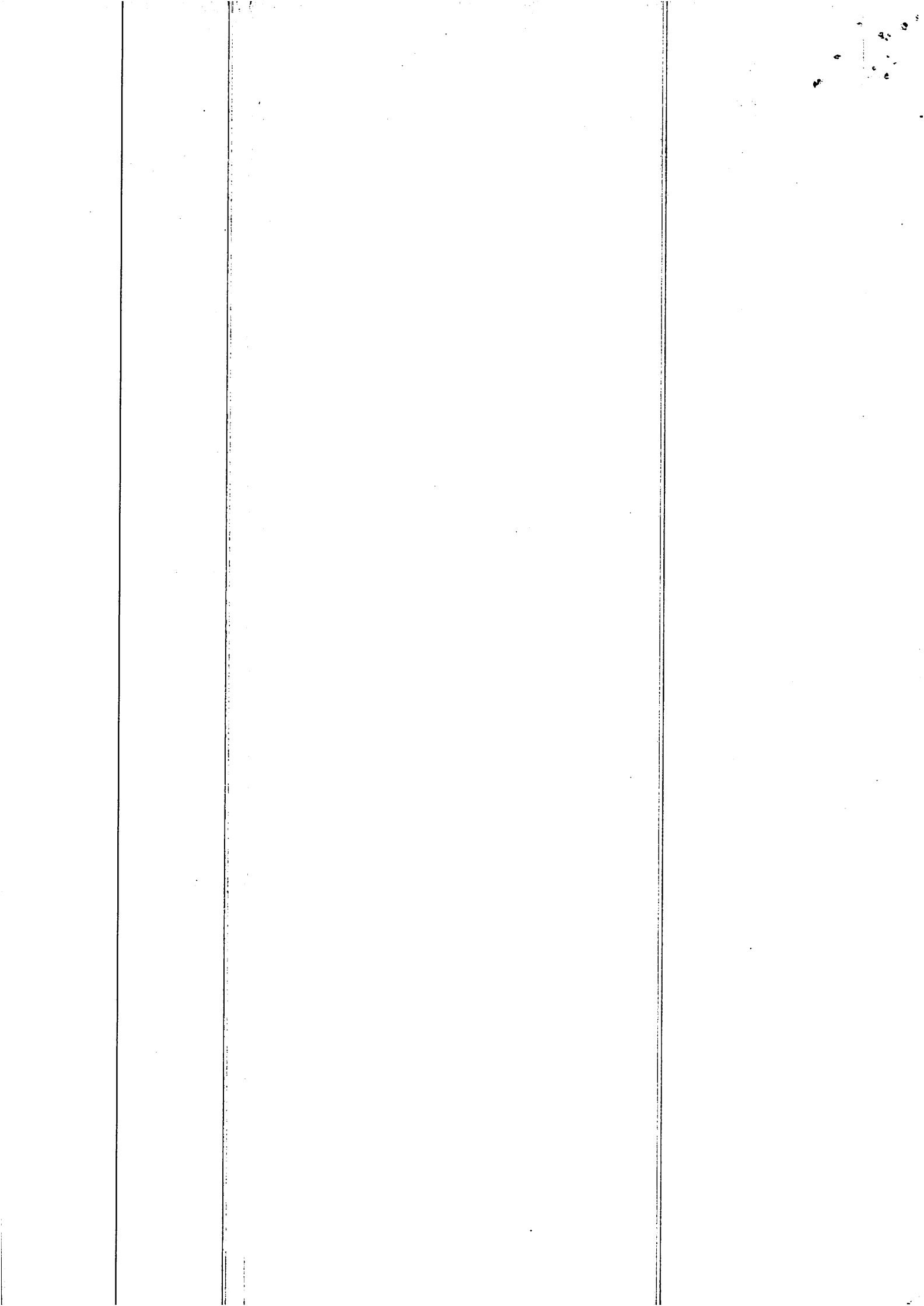
Il ressort de ces dispositions une immunité d'exécution forcée ou de mesure conservatoire au profit des bénéficiaires, un principe de compensation sur la base de créance reconnue par le bénéficiaire de l'immunité d'exécution ou de créance judiciairement établie ;

Dans cette espèce la créance dont le recouvrement a donné lieu à la saisie attribution a été judiciairement établi et ne découle pas d'une reconnaissance ;

Au demeurant, si par la forme la société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière est d'une société commerciale, conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, fondamentalement, son capital est public, soit environ 85%, son organisation et ses structures sont tributaires de l'intervention de l'Etat de Côte d'Ivoire, conformément aux lois N° 97-519 du 4 septembre 1997 et 97-520 du 4 septembre 1997 suscitées, de même la mission assignée par celui-ci érige la SICOGI en une entreprise publique incluse dans son portefeuille ;

Il suit qu'elle jouit du bénéfice d'immunité d'exécution prescrite par l'article sus énoncé ;

Il échet de dire que c'est en violation de cette disposition que la saisie attribution de créance du 20 juin 2019 a



été pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la société Banque Nationale d'Investissement dite BNI en d'en ordonner la mainlevée ;

Sur le paiement provisionnel du montant de 8 405 433 francs CFA

Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, le paiement provisionnel du montant de sa créance d'autant que la SICOGI ne la contesterait pas sérieusement ;

Cette demande reconventionnelle formulée par celle-ci revient à autoriser l'encaissement du fruit de la saisie attribution de créance qu'elle a pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la société NSIA Banque ;

Or, suivant le chef de demande précédent, la saisie dont s'agit a été déclarée avoir violé les dispositions de l'article 30 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il suit que la demande est sans objet ;

Il échet de la rejeter ;

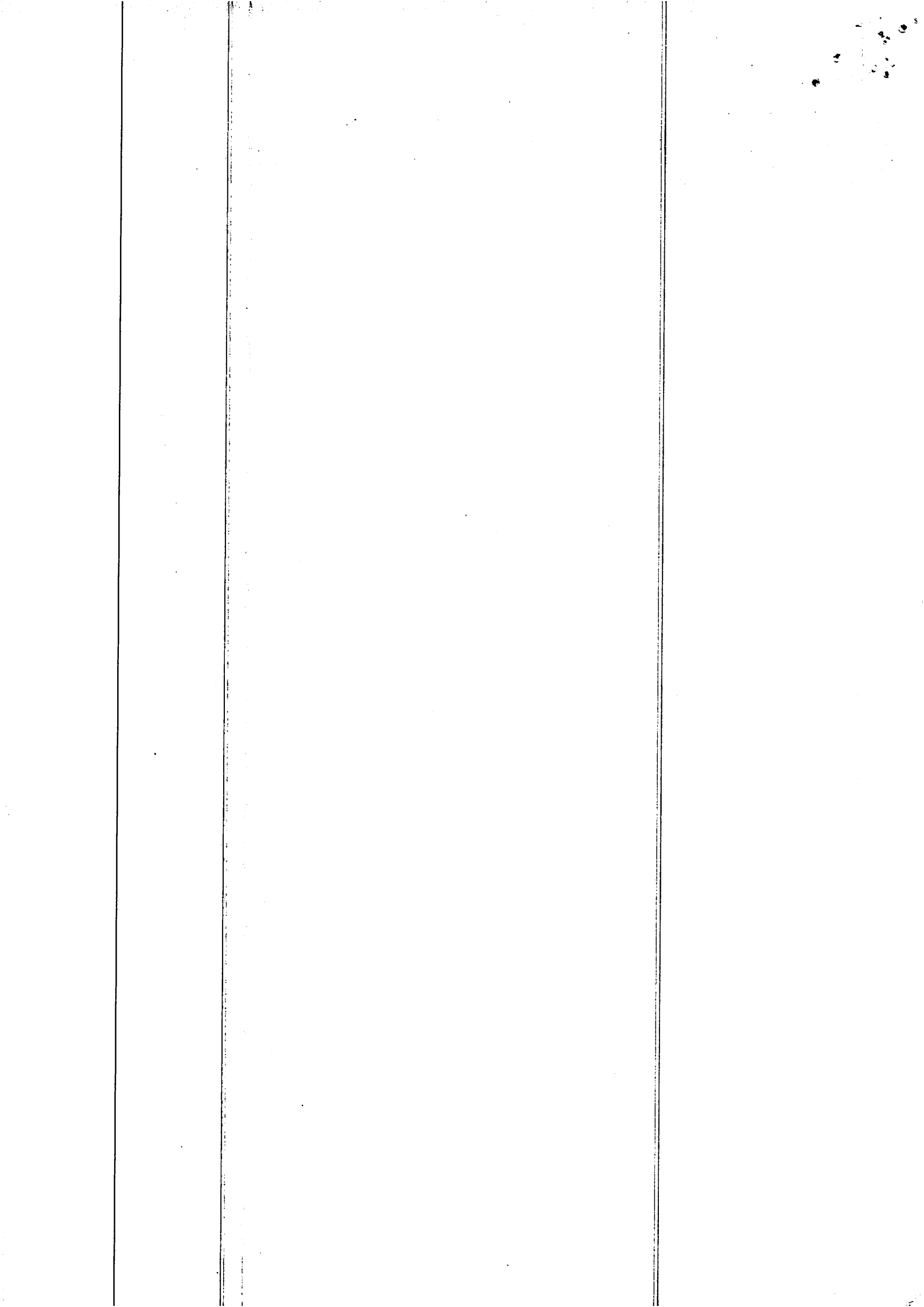
Sur l'exécution provisoire

... de la demande reconventionnelle

Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA sollicite de la juridiction présidentielle, statuant en matière d'exécution, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La présente demande reconventionnelle a un étroit lien avec la précédente pour laquelle, Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA a été déboutée ;

Il convient de la déclarer également sans objet et de la rejeter ;



... de la demande principale

La société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Il ressort du chef de demande principale tendant à la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée par Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA le 18 juin 2018 que c'est en violation du principe de l'immunité d'exécution dont celle-ci était bénéficiaire que ladite saisie a été pratiquée ;

Il suit que devant la violation de ce principe, il y a une extrême urgence à faire droit à la demande ;

Il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Sur les dépens

Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

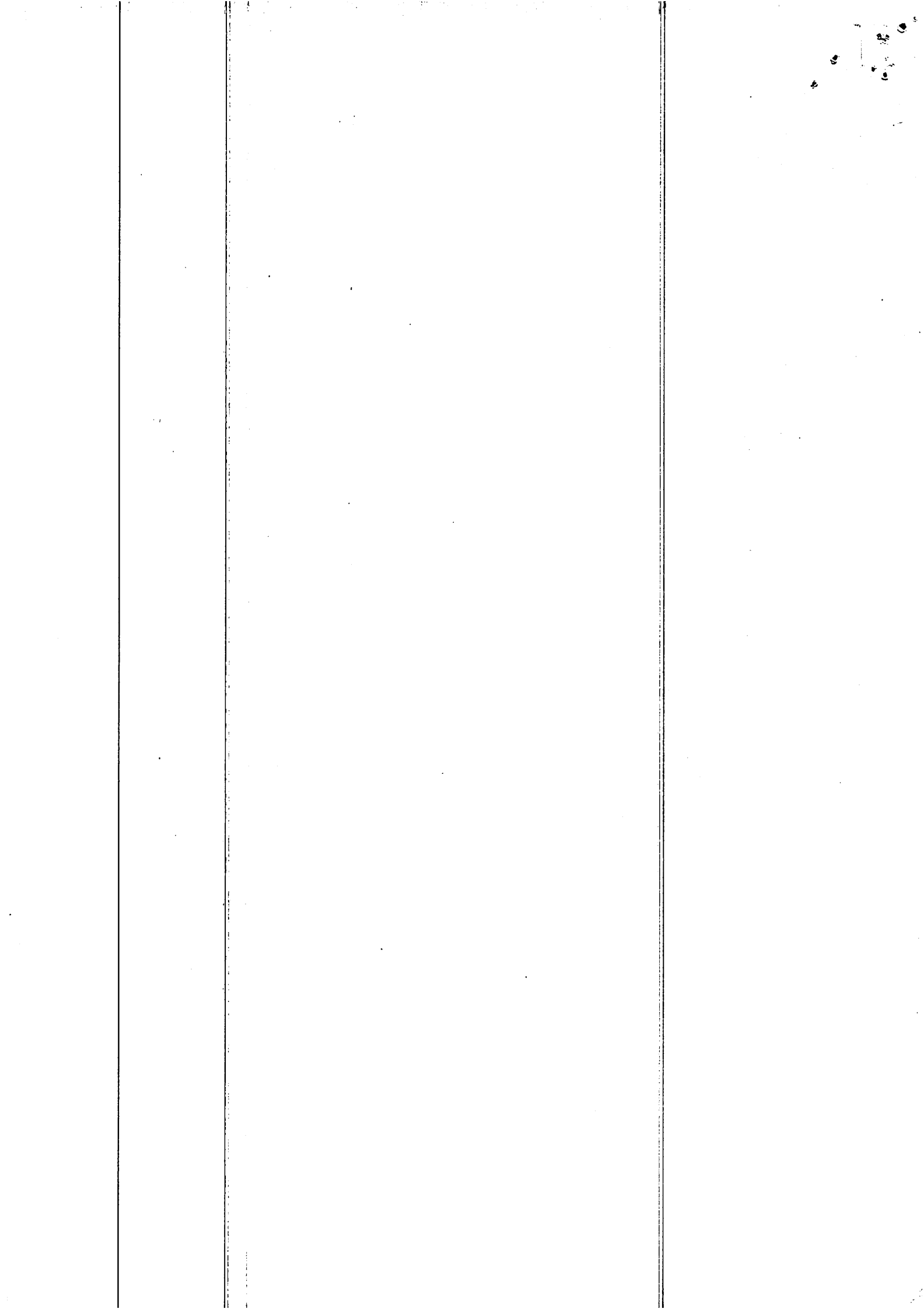
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI en son action principale ;
Recevons également Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA en sa demande reconventionnelle ;

Disons bien fondée la SICOGI en son action ;

Disons cependant, mal fondée Madame KOUADIO TCHACO Epouse N'DA en la sienne ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la société NSIA Banque le 20 juin 2019 ;



Ordonnons l'exécution provisoire de la décision ;

Déboutons Madame KOUADIO TCHACO Epouse N' DA ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

[Handwritten signatures in blue ink]

N° QW: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74

N° 1545 Bord 559 / 11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]

